Case
folio
FRC.
8272

Au nom de la République française.

LOI

Qui ordonne la vente du Château-Trompette, *sur l'emplacement duquel il sera érigé un monument triomphal.*

Du 21 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport fait au nom d'une commission spéciale sur deux messages du Directoire exécutif, concernant la suppression et l'aliénation du *Château-Trompette*, situé à Bordeaux;

Considérant qu'un des moyens les plus efficaces pour augmenter les ressources du trésor public et diminuer les dépenses de l'état, est de vendre promptement ceux des domaines nationaux qui ne donnant aucun revenu et ne rendant aucun service indispensable, coûtent néanmoins beaucoup à la république en frais de surveillance, de garde et d'entretien;

Qu'au nombre de ces domaines se trouve la forteresse située à Bordeaux, et connue sous le nom de *Château-Trompette;* mais que cette propriété nationale n'étant point susceptible d'une estimation rigoureuse, et exigeant une unité de travaux qui ne pourraient être exécutés par des acquéreurs partiels, la vente en serait en quelque sorte impossible si le Directoire exécutif n'était autorisé à en régler les clauses et conditions, d'après les offres qui lui seront faites; et qu'ainsi il est indispensable d'admettre pour ce domaine, des modifications au mode de vente prescrit par les lois antérieures;

THE NEWBERRY LIBRARY

Considérant également que dans un moment où les innombrables victoires de nos armées forcent nos ennemis à recevoir la paix, le Corps législatif ne peut trop s'empresser de profiter d'une occasion aussi favorable pour consacrer dans un des plus beaux ports de commerce de la république et des plus fréquentés, et sur les ruines d'une des bastilles du despotisme, un monument à la gloire de ces braves armées qui ont assuré la conquête de la liberté.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La forteresse située à Bordeaux, et connue sous le nom de *Château-Trompette*, est supprimée.

II. Cette forteresse et ses dépendances, y compris le terrain situé entre la porte du Chapeau-rouge et la porte Richelieu, seront vendues, à la diligeance du Directoire exécutif; et sur l'emplacement qu'elle occupoit, il sera érigé dans le lieu le plus apparent, un monument consacré aux triomphes des armées de la république et à la paix glorieuse qui est le prix de leurs victoires; les frais en seront pris sur le prix même de la vente, ou pourront être mis à la charge de l'adjudicataire.

III. Les plans d'élévation dudit monument et de ses accessoires, ainsi que celui de la distribution générale du terrain, seront arrêtés par le Directoire exécutif, après avoir pris l'avis du jury des arts sur les différens projets qui lui auront été présentés, et avant qu'il soit procédé à la vente.

IV. Le Directoire exécutif est autorisé à arrêter les clauses et conditions de la vente, à recevoir les soumissions des compagnies qui pourront se présenter pour ladite acquisition, et à faire annoncer la vente publique par enchères, sur les offres qui lui seront faites, sans qu'il soit besoin d'autre estimation.

V. Les enchères seront ouvertes sur l'offre la plus avantageuse à la nation, qui aura été faite au Directoire exécutif, et la vente se fera dans les valeurs et aux époques de paiement fixées par la loi du 16 brumaire dernier.

VI. Ne seront pas compris dans ladite vente les terrains acquis par contrat public, du premier concessionnaire, avant le résiliement, prononcé par l'arrêt du Conseil du 24 août 1790, de la cession à lui faite par l'ancien gouvernement; sauf au Directoire exécutif à faire prononcer par les tribunaux compétens la nullité de celles desdites ventes qui pourroient être reconnues frauduleuses ou simulées. Lesdits terrains seront clairement marqués et désignés sur le plan général d'après lequel la vente sera faite.

VII. Les changemens que le plan qui sera définitivement arrêté pourra occasionner dans la distribution particulière desdits terrains acquis, seront réglés de manière à ce que la même superficie et le même avantage de terrain soient conservés, autant que faire se pourra, sauf aux acquéreurs dont le terrain pourrait être dénaturé par lesdits changemens, à demander le résiliement de leur acquisition, s'ils n'en veulent point d'autre en remplacement. Le prix qu'ils justifieront avoir payé de leur acquisition, leur sera remboursé sur les premières sommes payées par l'adjudicataire.

VIII. Les terrains dont la vente aura été annullée ou résiliée d'après la disposition des deux articles précédens, seront vendus dans la forme prescrite pour la vente des autres domaines nationaux.

IX. Les acquéreurs dont les titres seront reconnus être à l'abri de contestation, seront rétablis administrativement et sans frais, dans le plus court délai, dans la pleine et entière jouissance de leur propriété.

X. Ceux desdits acquéreurs qui n'auraient pas complétement acquitté le prix de leur acquisition, seront tenus de le faire dans les six premiers mois de leur remise en possession, dans les mains du receveur des domaines; faute de quoi, ils seront poursuivis et évincés, conformément aux lois relatives à la vente des domaines nationaux.

XI. Le Directoire exécutif est autorisé à acquérir les édifices particuliers dont la démolition seroit reconnue nécessaire pour l'exécution du plan qui aura été définitivement par lui arrêté.

XII. Ceux qui pourroient avoir des demandes ou prétentions légitimes à former sur les terrains dépendans de ladite forteresse, soit à titre de remboursement ou indemnité, soit à quelque autre titre que ce puisse être, les feront répler et liquider par les voies de droit, et en seront payés sur la partie du prix de la vente payable en numéraire, sans que dans aucun cas, l'adjudicataire puisse être recherché à cet égard.

XIII. La présente rèsolution sera imprimée.

Signé P. A. LALOY, *ex-président;*
J. P. PIQUÉ, A. FAUVEL, GOURDAN, CHOLET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 21 Fructidor an V de la république française.

Signé MARBOT, *président;*
CHASSIRON, LEBOREL, LEBRETON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 23 Fructidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revellière-Lepeaux, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* Lagarde; *et scellée du sceau de la République.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de Département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.